



LA TRIBUNE LYONNAISE,

ON S'ABONNE A LYON :
Chez le cit. Ballay, libraire, galerie
du Grand-Théâtre.

A LA CROIX-ROUSSE, chez le citoyen
Lardet, plieur, cours des Tapis.



Revue d'industrie, de jurisprudence, littérature,
sciences et arts des Travailleurs.

6 f. par an, 1 f. en sus pour les
départements; 2 f. à l'étranger.

LE BUREAU DU JOURNAL est rue du
Doyenné, 40, chez le cit. Devert,
homme de lettres.

Le Rédacteur en chef de la Tribune Lyonnaise aux abonnés.

La Tribune Lyonnaise a succombé; je l'avoue sans honte, mais non sans regrets, parce que je crois que, dans sa modeste sphère, elle a rendu des services. Elle a succombé; il est des défaites plus glorieuses que des victoires! Elle a succombé; il a fallu pour cela une loi nouvelle, et plus encore, une interprétation qui le sens ordinaire des mots désavoue, une extension insolite des dispositions légales en matière de presse.

La loi du 16 juillet 1850, en imposant, à Paris et à Lyon, un cautionnement de 18,000 francs aux journaux mensuels qui en avaient toujours été affranchis, même par le code de septembre, les a rendus impossibles. Cependant elle n'aurait pas suffi: tout en s'y soumettant, la Tribune Lyonnaise avait trouvé une combinaison qui lui aurait permis de remplir son programme, et cette combinaison, que nos lecteurs connaissent déjà, était telle qu'en définitif on pouvait donner gain de cause aux doctrines du parquet les plus restrictives et s'abstenir même des questions sociales dans le cas où la justice aurait prononcé qu'elles rentraient dans la politique.

Mais, si les actes authentiques ne sont pas respectés; si l'est permis de rechercher le propriétaire d'un journal en dehors de celui que l'autorité administrative a accepté et reconnu comme tel; si, dans tous les cas, la présence d'un gérant n'est pas une égide suffisante pour celui qui n'aurait voulu fonder un journal qu'à cette condition, afin de subir seulement la responsabilité de ce qu'il écrit; si enfin il faut, à tout ce qu'il plaira au ministère public de poursuivre comme contravention, deux peines et deux amendes, on conviendra que la lutte devient par trop difficile.

J'étais suffisamment armé pour combattre dans les limites du droit; je ne le suis plus, si le droit me fait défaut. Je me retire donc de la lutte, prêt à y rentrer lorsqu'elle redeviendra possible.

Ma conscience me dit que, en cessant pour un temps cette lutte, je ne faillis à aucun de mes devoirs de citoyen et d'écrivain. Que ceux qui l'ont voulu s'applaudissent! *ubi solitudinem faciunt, pacem apellant* (1). Je suis resté le dernier sur la brèche, et je puis me glorifier de l'avoir ouverte le premier, il y a plus de dix-neuf ans.

L'Echo de la Fabrique, en 1831, est en effet le premier journal, même à Paris, qui ait inauguré la presse prolétaire; la Tribune Lyonnaise est le dernier.

Pendant tout ce temps, et sous toutes les formes, j'ai défendu les droits des travailleurs.

Je ne m'étendrai pas sur un passé qui n'est plus; il me suffira de dire que je ne voudrais, encore aujourd'hui, abandonner aucune idée émise, effacer aucun mot. Je ne regrette rien; ni la modération de la Tribune au moment de la Révolution de février, ni la ligne de conduite qui a suivi. Je crois avoir fait mon devoir envers ceux à qui cette modération a pu déplaire tout comme envers ceux qui auraient voulu qu'elle allât jusqu'au sacrifice des principes; les

premiers me rendent aujourd'hui justice, les seconds me la rendront plus tard.

Je demande pardon aux lecteurs de les entretenir de mon obscure individualité, mais je ne sais quand je pourrai leur parler de nouveau dans un écrit périodique; et d'ailleurs, toute insignifiante que puisse être mon individualité, elle a personnifié, pendant près de vingt ans, la presse populaire à Lyon.

Aussi, combien de haines n'ai-je pas soulevées! je suis au-dessus d'elles. Ces haines me grandissent; elles sont un titre de gloire pour moi, et je défie qui que ce soit de trouver, dans ma vie publique ou privée, un seul fait dont j'aie à rougir et qui ne soit pas une calomnie.

Je m'arrête: peut-être qu'un jour la Tribune Lyonnaise, dont j'abandonne en ce moment la rédaction, m'appellera à continuer une mission que je regarde comme sacrée, et à laquelle j'ai voué ma vie et toutes mes facultés. Je serai prêt, car je ne déserte ni n'abdique, je me tais; et, comme la France à Waterloo, la TRIBUNE LYONNAISE meurt et ne se rend pas.

Marius CHASTAING.

Le rédacteur de la Tribune Lyonnaise dont on a bien pu entraver l'action, mais dont la plume n'est pas brisée, n'oublie pas qu'il a un devoir moral à remplir envers les abonnés de ce journal qui, depuis septembre, n'est plus que l'ombre de lui-même. Aussitôt que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 6 novembre sera vidé, il fera paraître, sous le titre de Questions politiques et sociales, une brochure de 5 à 5 feuilles dans laquelle il mettra tout ce qui lui a été impossible de publier dans le journal. Des exemplaires de cette brochure seront remis au propriétaire de la Tribune, M. Devert, pour être livrés gratis aux abonnés.

Marius CHASTAING

Deuxième procès de la Tribune Lyonnaise.

Nous sommes fondés à appeler deuxième procès de la Tribune Lyonnaise celui fait personnellement à son rédacteur en chef, car jusqu'à ce jour le ministère public s'était borné, en matière de contravention, à poursuivre les gérants des journaux.

Le premier procès s'est terminé, ainsi que nous l'avons annoncé, par la condamnation de M. Devert à un mois de prison et 200 francs d'amende prononcée le 21 septembre dernier par le Tribunal de police correctionnelle. Par ce jugement, M. Marius Chastaing, qui avait été mis en cause, sous prétexte qu'il était propriétaire du journal, fut renvoyé de la poursuite.

Le procureur de la République ayant interjeté appel de ce jugement, la cause venait à l'audience de la Cour d'appel du 6 novembre dernier.

Par suite de cet appel du ministère public, la cause se présentait donc toute entière dans les termes suivants:

M. Chastaing est-il propriétaire de la Tribune Lyonnaise?

L'autorité judiciaire a-t-elle, en matière de contravention, le droit de rechercher quel est le propriétaire d'un journal, lorsqu'il existe un gérant?

Dans le cas où elle aurait ce droit, et que M. Chastaing serait reconnu propriétaire, peut-on faire peser sur le propriétaire qui a présenté un gérant, la responsabilité légale d'une contravention; en sorte que, pour une seule contravention,

un ou plusieurs propriétaires puissent être condamnés chacun à une amende et à une peine corporelle?

Enfin, y a-t-il eu contravention? Nous avons abordé successivement ces divers points:

Oui, la Tribune Lyonnaise a été fondée par nous, Marius Chastaing, mais nous ne nous sommes réservé que la rédaction, et nous avons abandonné au gérant la propriété comme compensation de la gérance, et pour ne pas avoir à répondre des erreurs possibles qui, dans le code de la presse se traduisent par des contraventions. Rien ne nous empêchait de faire cet abandon; un écrivain n'a-t-il pas le droit d'abandonner le bénéfice de son œuvre à un éditeur? le gérant n'est-il pas l'éditeur d'un journal?

Nous avons nié le droit des tribunaux de rechercher, en dehors du gérant, un propriétaire quelconque, parce qu'il y aurait, selon nous, dans l'exercice de ce droit, s'il était reconnu, empiètement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, et, par conséquent, excès de pouvoir, puisque la première annulerait un acte de la seconde qui ne lui serait point déferé.

En effet, le préfet a seul, d'après la loi, qualité pour contester les déclarations imposées aux journaux qui se fondent; or, dans l'espèce, il existe sur le registre de la préfecture, à la date du 20 juillet 1848, un acte par lequel M. Billon, propriétaire de la Tribune, en a transmis la propriété à M. Devert; le préfet seul pouvait contester cette déclaration, il ne l'a pas fait, dès lors toute investigation de l'autorité judiciaire pour découvrir un autre propriétaire que M. Devert est illégale, car elle a pour but d'annuler un acte administratif.

En laissant de côté ces premiers points, restait à examiner si, dans tous les cas, le propriétaire d'un journal n'a pas le droit de présenter un gérant. Ce droit ne nous paraît pas douteux d'après les termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, lesquels ne font aucune distinction entre les journaux politiques et les autres.

Nous avons fait ressortir les conséquences qui résulteraient d'une jurisprudence contraire.

Par exemple, et sans sortir du procès, si M. Devert, propriétaire ou gérant, comme on voudra, est seul poursuivi pour une contravention, il subira un mois de prison et 200 francs d'amende. Si on lui associe un prétendu propriétaire cela fait, pour la même contravention, deux mois de prison et 400 francs d'amende; mais s'il y avait dix propriétaires cela ferait dix mois de prison et 2000 francs d'amende, toujours pour la même et unique contravention. L'éventualité d'un pareil résultat ne condamne-t-elle pas d'une manière absolue la doctrine de M. le procureur de la République à Lyon?

La dernière question abordée par nous a été celle de savoir s'il y avait eu contravention.

Nous nous sommes bien gardés de suivre Monsieur le substitut de l'avocat-général, sur le terrain où il voulait nous entraîner; il a pu tout à son aise foudroyer la presse socialiste, montrer le danger qu'il y aurait pour la société à ce que des journaux mensuels vinssent soulever les graves questions sociales; il a pu dire tout ce qu'il a voulu pour assimiler l'économie sociale à la politique, malgré le texte des articles 1 et 15 de la loi du 16 juillet 1850. Nous nous sommes bornés à répondre qu'on pouvait bien dire théoriquement, avec Jacotot, que tout est dans tout, mais que l'économie sociale n'était pas nécessairement l'économie politique qui renferme les questions sociales; au reste ce n'a été qu'incidemment que nous avons cherché à élucider ce point de discussion. Nous avons nié la contravention par un autre motif: nous la nions parce que nous ne croyons pas

(1) Là où ils créent la solitude, ils disent que c'est la

l'avoir commise. Nous avons été autorisé par M. le chef de bureau des imprimés, à la préfecture, à faire paraître le numéro incriminé; cette autorisation, verbale, il est vrai, a été le résultat de la position spéciale où se trouvait la Tribune. Nous avons soumis la question à M. le préfet un mois avant la déclaration contestée, il en avait référé au ministre de l'intérieur, et ce dernier lui avait prescrit de contester, en vertu de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828, c'est-à-dire sommairement et sans frais. M. le préfet avait, par une lettre dont nous avons eu communication, chargé le procureur de la République de contester sommairement et sans frais, nous le répétons, et la publication du n° incriminé avait eu lieu conformément au paragraphe 2 du même article. M. Rieussec, substitué du procureur de la République, avait écrit en ce sens à M. Devert, et il ne pourra jamais nous entrer dans l'idée qu'après avoir rempli ces formalités, après avoir obtenu l'assentiment tacite de la préfecture, il ait pu y avoir contrevention.

Nous nous abstiendrons d'en dire davantage, et nous renvoyons nos lecteurs au numéro d'octobre qui contient à cet égard de plus amples détails.

Tous ces moyens de fait et de droit ont été impuissants, et, malgré les efforts d'un honorable jurisconsulte, M^e Parelle, qui, à raison de la maladie de M^e Pezzani, notre défenseur en première instance, a bien voulu nous prêter gratuitement son appui; la Cour, par arrêt du 6 novembre, nous a condamnés à un mois de prison et 200 francs d'amende.

Nous avons cru devoir soumettre ces questions à l'appréciation de la Cour suprême, et nous nous sommes pourvus en cassation. M. Martin (de Strasbourg) s'est chargé de défendre notre pourvoi. Nous en attendons l'issue avec confiance, et nous clorons ici un débat qui n'intéresserait nos lecteurs que sous un rapport qu'il ne nous est plus permis maintenant de discuter.

Nos abonnés, presque tous nos amis, seront informés du résultat, et si nous leur disons aujourd'hui : adieu! c'est qu'ils doivent comprendre, comme nous la nécessité d'une retraite momentanée.

Marius CHASTAING.

Nous avons reçu de M. Marius Chastaing la lettre suivante :

Lyon, le 11 décembre 1850.

La position que la Cour d'appel de Lyon m'a faite, en annulant l'acte administratif du 20 juillet 1848, par lequel vous étiez légalement propriétaire de la Tribune Lyonnaise, ne saurait me convenir.

J'ai applaudi aux prescriptions nouvelles de la loi du 16 juillet 1850 qui exigent la signature des auteurs, et je consens à assumer la responsabilité réelle de ce que je peux écrire, tout comme je n'ai jamais répudié la responsabilité morale de la Tribune; mais il y a loin de ces deux sortes de responsabilités avec celle, toute matérielle, qui pourrait m'atteindre chaque jour. Il suffirait que vous oubliassiez de déposer un n° au parquet, ou même de le signer; il suffirait qu'un article émané d'un tiers fut inséré sans signature, ou que, avec une loupe, on découvrit, dans un entrefilet, une tendance politique ou sociale, etc., pour que, s'armant d'un précédent contre lequel je proteste, on vint m'englober dans un procès de contrevention où, ce qu'il y a de plus fort au monde, la bonne foi, se trouve ne pas être une excuse.

Je renonce donc, dès ce jour, à toute coopération à la Tribune Lyonnaise, et ce numéro contiendra mes adieux aux abonnés. Je compte parmi eux, je l'espère au moins, un grand nombre d'amis, et un plus grand nombre encore d'hommes sympathiques à mes opinions, et qui, à ce titre, ont toujours été fidèles aux appels que je leur ai fait par la presse. Cela vous expliquera le ton de cet article, qui autrement pourrait vous paraître emphatique, mais vous n'ignorez pas la différence qui existe entre le journalisme collectif et le journalisme individuel, et c'est à cette dernière classe qu'appartient la Tribune Lyonnaise.

Il m'en coûte de me séparer d'un journal fondé par moi, soutenu par mes efforts constants, mais toute lutte est impossible, tout attermolement serait onéreux.

D'ailleurs, croyez-le, c'est moi qu'on a voulu atteindre plutôt que le propriétaire prétendu; j'attendrai un autre temps où j'emploierai d'autres moyens pour user du droit d'écrire qu'on ne peut m'enlever.

Quant à vous, propriétaire réel et seul légal de la Tribune, dès l'instant qu'aucune réserve n'a été faite par moi, contre vous ni contre vos prédécesseurs, cet abandon de propriété étant à mes yeux une compensa-

tion naturelle des risques de la gérance, vous pouvez en disposer comme bon vous semblera, la continuer, ou en cesser la publication. Dans le premier cas, il vous est possible d'harmoniser la rédaction avec le cadre restreint exigé par la loi; vous pourrez faire, sans déchoir, des modifications auxquelles mon amour-propre ne me permettrait pas de m'associer.

Agréez, etc.

Marius CHASTAING.

Nous regrettons la détermination prise par le rédacteur en chef de la Tribune Lyonnaise, tout en reconnaissant que les circonstances la prescrivaient impérieusement. Livré à nos propres forces, nous pourrions néanmoins continuer la publication de la Tribune, si des encouragements nous venaient de la part des travailleurs dont ce journal n'a jamais cessé d'être l'organe et le défenseur. Cependant, la position que nous a faite la loi du 16 juillet 1850, rend notre tâche difficile. Dépourvus de l'attrait que pouvaient offrir les questions politiques et sociales, réduite à des proportions infimes puisqu'elle ne peut traiter que les questions purement industrielles et scientifiques, la Tribune Lyonnaise n'est plus dans les conditions désirables pour que nous espérions la continuer avec succès. Nous remplirons toutefois nos obligations vis-à-vis de nos abonnés, en faisant paraître les deux numéros de janvier et de février, qui clôtureront la sixième année du journal. Durant cet intervalle, nous aviserons à une combinaison nouvelle; peut-être la Tribune verra-t-elle sa septième année; nous ne pouvons l'affirmer encore ni en contracter l'engagement. Quoi qu'il arrive, nous ferons connaître à nos lecteurs, dans le numéro de février, notre décision ultérieure; nous leur annoncerons alors si la Tribune cessera ou continuera sa publication.

Ch.-F. DEVERT.

EXERCICE GRAMMATICAL SUR UN ARRÊTÉ D'UN MAIRE DE CAMPAGNE.

M. BOUCHARD, maire de Courzieu, a fait, le 18 octobre 1850, un règlement de police où, après avoir rappelé plusieurs lois et notamment celle du 18 novembre 1814, il prescrit :

« Article 5. Il est encore extrêmement défendu à tout cabaretier, débitant et cafetier de donner du vin, du café, ni autres liqueurs que ce soit, pendant la célébration des offices divins, les jours de dimanche et de fêtes reconnues par l'Etat; de ne laisser chanter pendant les mêmes offices ni de laisser faire aucun bruit qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

Il nous est défendu de parler politique et économie sociale; mais la grammaire nous reste, et c'est sous ce seul rapport que nous voulons examiner cet article.

D'abord la défense de donner à boire interdit-elle nécessairement celle de donner à manger? On dira qu'on peut boire sans manger et qu'on ne peut pas manger sans boire; mais si un individu apportait dans sa poche une bouteille et se bornait à demander à manger, le cabaretier serait-il en contrevention? Il se serait conformé à l'ordonnance en ne donnant pas à boire. Et peut-on dire qu'en donnant seulement à manger il contreviendrait au texte de cette ordonnance? C'est peut-être un peu subtil, et cependant cela n'est pas impossible. En Chine, on mange dans une maison et l'on va boire dans une autre; à plus forte raison pourrait-on manger en ne buvant de temps à autre qu'une simple gorgée d'eau ou de vin dans une bouteille qu'on aurait sur soi. Il suffit que le cabaretier ne fournisse aucun liquide. Nous pourrions bien encore critiquer l'expression de donner. Est-ce qu'un cabaretier, même à Courzieu, donne son vin; il le vend, et l'ordonnance dont s'agit lui défend seulement de donner. Le mot servir aurait été plus convenable; mais allons plus loin :

M. le maire de Courzieu défend de donner du vin, du café ni autres liqueurs que ce soit. Il fallait s'arrêter après le mot liqueurs ou mettre quelconques. Que ce soit n'est pas français.

Il y a mieux! il est défendu, etc., de ne laisser chanter, etc., ni ne laisser faire, etc.

M. Bouchard a dit par là tout le contraire de ce qu'il voulait dire; il a ordonné de laisser chanter, de laisser faire du bruit. Ce n'était probablement pas son intention, mais nous nous en rapportons à l'Académie. Les deux prépositions ne, par la place qu'elles occupent, forment un contre-sens complet.

MARIUS CHASTAING.

CANARD RELIGIOSO-MILITARIO-PHILANTROPICO-CALIFORNIEN.

Un magnifique canard, élevé je crois dans la basse-cour du Salut Public, fait en ce moment son tour de France; nous l'avons vu s'abattre successivement dans le Journal de Villefranche, le Courrier de la Drôme, la

Gazette de Lyon, l'Etoile du Matin, etc.; il nous arrive de Vienne dans le dernier numéro du Moniteur Viennois.

Il s'agit d'un sergent-major au 17^e de ligne, Charles F..., qui, ayant dissipé des fonds à lui confiés, allait se suicider le 28 août 1848, lorsqu'il fut rencontré par le curé de B..., qui l'emmena chez lui et lui remit l'argent dont il avait besoin.

Charles F..., aujourd'hui chercheur d'or en Californie, pour se reconnaître d'un tel service, aurait envoyé à ce bon curé un lingot d'or d'une valeur de 3,000 fr., avec ces mots : « Faible gage d'une reconnaissance éternelle. 28 août 1848. »

Il n'y a qu'un petit inconvénient dans tout cela; c'est qu'il n'y a pas un mot de vrai, et le 28 août 1848 il n'y avait aucun sergent-major du nom de Charles F... au 17^e de ligne. On peut s'en assurer, puisque ce régiment est à Lyon. Si c'est ainsi qu'on écrit l'histoire!

Marius CHASTAING.

Notions hygiéniques sur l'Enfance et la Jeunesse.

(Suite, voir pages 54 et 56.)

L'imagination, à cet âge, transporte facilement le jeune homme dans les champs heureux des illusions, et ordinairement, selon les préceptes qui l'ont nourri, il se place à côté de la vertu ou du vice. La gloire lui sourit et lui présente ses trophées, la vertu lui tend la main et lui fait voir son dévouement; le vice lui cache ses défauts et ses horreurs, et lui tend ses faux attraits; ou si son éducation a reçu une direction religieuse, il veut en imitant par son dévouement les martyrs devenir un saint, il se croira appelé à propager la foi. On sent alors combien il importe que la mémoire ne trouve que des sensations bien exactes, le jugement que des raisonnements justes, et que l'intelligence soit sans cesse ornée de tableaux où respirent l'honneur, la gloire, la vertu, le bien de la patrie et de l'humanité.

Le cœur de l'adolescent est aussi assiégé par des sentiments affectueux; il s'attache facilement à ceux qui lui témoignent de l'intérêt; il forme des liens d'intimité qui ordinairement durent autant que la vie avec les compagnons dont le caractère sympathise le plus avec le sien; l'amitié est pour lui un besoin, une nécessité, en attendant qu'un noble et plus vif sentiment vienne dominer son existence et aviver ses passions. On comprend de quelle importance est le choix qu'on doit faire dans les liaisons de cet âge, il peut en dépendre le bonheur ou le malheur de toute la vie.

C'est à ceux qui sont par devoir appelés à exercer une active surveillance sur les enfants confiés à leurs soins, qu'il appartient tout faire pour pouvoir diriger les qualités morales et physiques de leurs élèves; qu'ils se rappellent que la tempérance, un air pur et libre, une grande propreté dans les appartements aussi bien que dans les habitations, l'usage des bains, les exercices du corps en plein champ, sont les principales règles pour entretenir les organes intérieurs et les membres dans une juste activité et dans un équilibre naturel propre à développer les attributs d'une santé florissante; qu'ils n'oublient surtout pas que tous leurs efforts doivent tendre à diriger sans cesse, sans faiblesse et sans rigidité, l'esprit de leurs pupilles, en leur montrant une confiance sans bornes par une bienveillante amitié, leur inspirant le culte des vérités morales, en leur démontrant combien elles sont nécessaires à la conservation physique de la vie et au bien de la santé, afin qu'ils n'ayent jamais à se repentir de leur faiblesse et de leurs passions et que, constamment dominés par l'amour des devoirs imposés par la société, toujours guidés par un esprit droit et juste, par l'amour de la patrie et de l'humanité, ils puissent traverser la carrière de la vie dans le sentier de la vertu et de la gloire.

Notre second article sera consacré à l'histoire des maladies les plus fréquentes du jeune âge et à leur traitement.

CLARION.

DE L'ÉLECTRO-MAGNÉTISME.

(Suite, v. p. 58.)

DES MOYENS DE PRODUIRE ET DE RECONNAÎTRE L'ÉLECTRICITÉ.

Lorsqu'en présentant le doigt à un corps, on en tire des étincelles, on reconnaît qu'il est électrisé, mais ce

procédé n'est pas un moyen de mesure, il n'indique ni la nature, ni la quantité de l'électricité : en outre il n'est point sans danger, dans le cas où la charge serait très forte et le corps bon conducteur. Aussi les physiciens ont-ils bientôt dirigé leurs recherches vers la découverte d'instruments, à l'aide desquels on pût reconnaître la présence et la nature de l'électricité et apprécier le degré de son énergie. Tels sont les *électroscopes* et les *électromètres*, tous fondés sur les propriétés attractives et répulsives des corps en raison de la quantité de fluide électrique qu'ils renferment, tous composés de petits corps légers et mobiles. Tantôt c'est simplement une ou deux balles de moelle de sureau suspendues à un fil de lin et placées dans diverses positions, sur différentes machines, ou bien sur un support isolant; tantôt ce sont deux lames d'or ou de paille très minces, enfermées dans un flacon de verre et communiquant à une tige métallique qui sort par le gouleau; tantôt enfin, comme dans l'électromètre de *Hauy*, c'est une tige métallique mobile sur un pivot. La balance de torsion de *Coulomb*, avec quelques légères modifications, devient aussi un électromètre; c'est même le plus susceptible d'exactitude et on le nomme souvent *balance électrique*. Dans tous ces appareils, lorsqu'on approche les corps mobiles à l'état naturel ou les fils conducteurs qui les soutiennent, d'un corps électrisé, on est averti de la présence de l'électricité, parce qu'ils sont attirés lorsque l'électromètre est composé d'un seul mobile, et s'écartent l'un de l'autre lorsqu'il y en a deux : ce dernier effet est produit par l'influence du corps électrisé qui communique aux deux mobiles un excès d'électricité du même genre, d'où il suit qu'ils doivent se repousser. On conçoit que l'effet produit par cette action doit être en raison de la force agissante : on pourra donc apprécier l'intensité de cette force en mesurant l'écartement des mobiles. Ces effets se manifestent, que le corps soit électrisé positivement ou négativement; mais pour déterminer l'espèce d'électricité du corps qu'on soumet à l'expérience, il suffit d'examiner si l'attrait ou s'il repousse un mobile auquel on aura communiqué une espèce d'électricité connue.

Le développement d'électricité qu'on obtient en frottant un bâton de verre ou de résine, est peu considérable, aussi y supplée-t-on toutes les fois qu'on désire des effets énergiques, par les machines électriques. Il en est de plusieurs sortes, mais la plus en usage est un plateau de verre de dimension plus ou moins grande, pressé entre quatre coussins de soie remplis de crin et accompagnés d'une enveloppe de taffetas verni; lorsqu'on tourne le plateau au moyen de la manivelle, il se développe une grande quantité d'électricité qui, en vertu de la propriété des pointes, est soustraite peu à peu et va s'accumuler dans le corps conducteur, auquel on donne telle forme et telle dimension que bon semble, mais dont on termine les extrémités par des boules afin de mieux retenir le fluide. En faisant communiquer les coussins avec le réservoir commun on possède ainsi une source constante et abondante d'électricité, au moyen de laquelle on peut faire une foule d'expériences curieuses.

Nous avons vu que les corps à l'état naturel sont attirés par un corps électrisé, mais ils présentent dans leurs effets une différence selon qu'ils sont ou non conducteurs. Dans ce dernier cas ils demeurent appliqués l'un à l'autre, et au contraire, lorsqu'ils sont conducteurs, à cause de la décomposition et du partage de tout le fluide qu'ils contiennent; à peine le contact a-t-il eu lieu qu'ils se repoussent; mais, si par un moyen quelconque, on enlève l'électricité d'un de ces corps ils s'attirent de nouveau : c'est sur ce principe que repose la construction de quelques appareils curieux et amusants nommés *carillon*, *moulin*, *danse électrique*, appareils dans lesquels différents corps sont alternativement attirés ou repoussés, et par suite peuvent frapper un timbre ou redoublés, tourner ou sauter en l'air.

Les effets de la machine électrique déjà très puissants peuvent encore être considérablement amplifiés par l'accumulation de l'électricité dans un corps, lorsqu'on communique des électricités contraires aux deux surfaces d'un corps électrique, ou bien à deux corps conducteurs séparés par un non-conducteur suffisamment mince; ces deux électricités ne peuvent se réunir ni se détruire par leur union, mais elles exercent l'une sur l'autre une puissante influence : on dit que le corps dans cet état est chargé, et on appelle *décharge* ou *commotion électrique* la réunion de deux électricités qu'on opère en faisant communiquer les deux surfaces ou les deux corps par le moyen des conducteurs. On conçoit que cette décharge est d'autant plus forte que les corps sont plus électrisés et que cette accumulation dépend de l'influence plus ou moins grande qu'ils exercent l'un sur l'autre, jusqu'à cette limite où la force de l'attraction électrique serait suffisante pour rompre l'obstacle qui s'opposait à la réunion des fluides. C'est sur ce principe que repose toute la théorie de l'électricité accumulée, et la construction des nombreux appareils au moyen desquels on parvient, d'une part à apprécier les plus petites quantités en les ajoutant, et d'une autre côté à obtenir des décharges très énergiques.

L'*électrophore* et le *condensateur* sont les appareils à l'aide desquels on parvient à reconnaître la présence d'une très petite quantité d'électricité développée. Ces instruments auxquels on donne différentes formes, que l'on compose de diverses substances, sont essentielle-

ment formés, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, de deux corps conducteurs séparés par une substance non conductrice : quelquefois il n'y a qu'un corps conducteur placé sur la surface électrique. Lorsqu'on communique une légère quantité d'électricité au corps conducteur, il arrive que le fluide de l'autre corps est décomposé par son influence de façon à paralyser son action. On peut donc ajouter de nouvelles quantités d'électricité qui agissent de même, et s'accumulent successivement. On pourra alors, en faisant cesser l'influence du conducteur, apprécier cette électricité accumulée comme à l'ordinaire. En faisant communiquer le corps collecteur au réservoir commun, cette accumulation n'a d'autre limite que l'instant où la force d'attraction l'emporte sur la résistance de la substance non conductrice ou bien du corps isolant, auquel cas il se fait une explosion et une combinaison des deux électricités.

Ceci nous fait comprendre sur le champ tous les appareils à l'aide desquels on accumule de grandes quantités d'électricités, et on obtient ainsi des effets remarquables par leur violence; en effet, tous ne sont autre chose qu'un condensateur de diverses formes, dont on fait communiquer un des plateaux avec le réservoir commun, et dont l'autre est aussi en contact avec une machine électrique en mouvement. La décomposition successive du fluide s'y opère comme nous l'avons vu ci-dessus, et avant que la résistance du corps isolant puisse être vaincue, les deux plateaux sont constitués en des états électriques très différents : tant qu'ils restent isolés, leur effet se paralyse mutuellement et est insensible, mais si on établit la communication au moyen d'un corps conducteur; la combinaison a lieu sur le champ, et une violente commotion se fait sentir. Ausi dans la pratique n'opère-t-on ces décharges qu'avec le secours d'un excitateur, qui est en arc métallique, conducteur de l'électricité pourvu de manches isolants.

Les machines les plus usitées pour produire ces violentes décharges sont les suivantes : le *carreau fulminant*, qui est composé d'une plaque de verre recouverte sur chaque face d'une feuille d'étain; la *bouteille de Lyle*, découverte par hasard par *Mussembrock* et qui conduisit à l'invention de tous les autres appareils. C'est un bocal de verre, recouvert à l'extérieur d'une lame d'étain et rempli de feuilles d'or pour faire garniture intérieure; une tige métallique terminée par un bouton plongé dans cet appareil, que l'on charge en tenant à la main la garniture extérieure, et en présentant le bouton de cuivre au conducteur d'une machine électrique. Afin d'obtenir des effets encore plus énergiques, on réunit plusieurs bouteilles au moyen de conducteurs communs : c'est ce qu'on appelle une *batterie électrique*, par les décharges de laquelle on peut brûler le fer, l'or, la plupart des métaux, tuer des animaux à de grandes distances; enfin, produire un grand nombre de phénomènes très remarquables.

La suite au prochain numéro.
(Extrait d'un auteur anonyme.)
MARIUS CHASTAING.

CONSEIL DES PRUDHOMMES DE NIMES. — Le conseil municipal de cette ville a accordé 150 francs d'indemnité aux prudhommes ouvriers. Ceux-ci réclamaient 250 francs, et nous trouvons cette demande excessivement modérée. Il faut espérer que le conseil municipal élèvera l'allocation par lui faite, car la somme de 150 francs est par trop minime : à Lyon les prudhommes ouvriers reçoivent 1000 francs.

Nous pensons aussi que le mot *indemnité* est une qualification inexacte. Les juges de l'industrie ont droit à un traitement fixe comme les juges de paix, les juges des tribunaux civils et tous les fonctionnaires.

Marius CHASTAING.

FABRIQUE DE LYON.

Compte-rendu présenté à la société de garantie le 29 octobre 1850, par M. MAURIER, président.

Messieurs,

Dix années se sont écoulées depuis la fondation de la société de garantie. Durant cette période, vous avez pu apprécier le bien réalisé, reconnaître que d'honnêtes sources de profits sont garanties au fabricant probe, capable, laborieux, qui, avant cette prévoyante association, arrosait de ses sueurs, et trop souvent sans fruit, un modeste patrimoine; tandis qu'une frauduleuse concurrence, conduisait facilement à la fortune.

Cependant les bons résultats obtenus et des espérances supérieures encore, s'évanouiraient, si un découragement obstiné, qui semble peser sur notre association, devait paralyser nos efforts et nous priver des moyens de contenir les flots impurs d'une coupable cupidité. Avant les événements politiques qui mirent en péril toutes les institutions, celle-ci avait réuni 176 raisons sociales; maintenant 126 font toute sa force, malgré la reprise des affaires et la réduction de l'annuité à 50 fr., chiffre qui ne peut faire reculer personne eu égard à l'importance du but poursuivi. Cette absence de concours et d'union au sein de la fabrique lyonnaise fait peu d'honneur à son intelligence et on pourrait presque dire à sa moralité.

Le compte-rendu fera sentir combien est précaire, aujourd'hui, une institution aussi honorable et aussi importante; c'est presque uniquement à la chambre de commerce qu'elle doit le peu de moyens d'agir qui lui restent. Heureusement, Messieurs, cette protection sympathique ne lui a pas fait défaut, et nous devons exprimer notre sincère reconnaissance pour la continuation de l'allocation de 5,000 fr. qu'elle a bien voulu consacrer à notre œuvre qui est bien véritablement une œuvre de bien public.

Nous avons l'honneur de vous présenter l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice de l'année sociale close le 20 juillet 1850. Il se compose ainsi :

RECETTES ORDINAIRES.

126 souscriptions à 50 fr. l'une 6,300

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Subvention accordée par la chambre de commerce 5,000

DÉPENSES.

Employés, bureau, impressions, loyer 6,950

Primes délivrées aux membres de la police judiciaire de M. le maire 10,536

Reste un reliquat de 763 90

Dont l'emploi sera excédé par le paiement de primes, résultat de jugements encore en instance à l'époque de l'inventaire.

La société des déchets ayant généreusement consenti à céder gratuitement son local pour nos réunions mensuelles, le prix de la location est porté pour six mois seulement.

Quant à l'emploi de nos deniers, la commission des finances voudra bien faire connaître le résultat de ses investigations à la prochaine Assemblée.

Les primes établies par votre délibération du 31 octobre dernier, figurent pour une somme de 3,586 fr. Elles résultent de jugements atteignant quinze individus inculpés de piquage d'ourre. Il est sans doute regrettable que ces poursuites frappent principalement les petits, tandis que les grands coupables échappent pour la plupart à la vindicte des lois. La publication des jugements, montre cette plaie profondément enracinée dans toutes les branches de notre industrie, et nous aurions sans doute à signaler des faits d'une extrême gravité, si nous enissions été secondés par le zèle et la fermeté de quelques-uns de nos confrères qui ont gardé pour eux le secret de délits flagrants.

Permettez-nous de remettre sous vos yeux le tableau de l'indifférence fâcheuse d'une grande partie des chefs d'une industrie qui, opérant sur une matière aussi précieuse que la soie, la confie aveuglément et sans contrôle efficace. On considère la vigilance de quelques heures par semaine comme du temps perdu; le surcroît de travail imposé à un employé, chargé de faire des épreuves pour chaque teinture, ou chaque livraison de grège au moulinier, comme l'objet d'une dépense inutile! D'autre part, faut-il assister la justice dans ses enquêtes, on recule devant la nécessité d'y consacrer quelques heures, ou le danger de se faire un ennemi de celui dont on dévoile les turpitudes! Il n'est pas jusqu'à nos séances dont vous reconnaissez tout l'intérêt, mais auxquelles vous vous dispensez volontiers d'assister, en supposant très gratuitement que la machine fonctionnera bien sans vous.

Eh bien! Messieurs, voici le moment de vous le déclarer : non la machine ne fonctionnera pas, si tout le fardeau pèse exclusivement sur quelques membres que vous connaissez tous, qui s'en occupent depuis dix ans et dont le dévouement dégage de tout attribut honorifique, n'en a que plus de mérite. Celui qui a l'honneur de vous parler est d'autant plus libre de vous tenir ce langage, qu'il n'a pas pris part aux pénibles travaux d'organisation de la société. Vous avez donc à vous occuper aujourd'hui très sérieusement de procéder à l'élection du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire dont les fonctions sont expirées.

CONSEIL DES PRUDHOMMES DE LYON.

Par suite de notre détention, les lecteurs et abonnés de la *Tribune Lyonnaise*, seront privés du compte-rendu mensuel du conseil des prudhommes. Au surplus, nous avons vérifié au secrétariat du conseil si quelques causes un peu importantes, comme questions de droit, s'étaient présentées aux audiences que nous n'avons pas suivies, nous n'en avons trouvé aucune d'essentielle. Le numéro de janvier contiendra l'analyse des causes qui ont été appelées dans les trois dernières semaines de décembre.

Ch.-F. DEVERT.

CONNAISSANCES USUELLES.

Suite, voyez page 59.

Indocti discant, et ament meminissè periti.

LOCUTIONS diverses.

59. *Couronne (la triple)*. On désigne ainsi la tiare des papes.

40. *Cothurne (chausser le)*. On appelle cothurne une chaussure antique dont se servaient les acteurs pour jouer la tragédie. Ainsi, chausser le cothurne, veut dire textuellement jouer la tragédie; par extension cela signifie faire une tragédie, et, dans un sens figuré, on se sert de cette expression pour ridiculiser l'homme qui veut s'élever à un rôle au-dessus de celui où il est naturellement appelé.

La suite au prochain numéro.

DEFINITIONS de mots.

179. *Afrancesados*. On appelait ainsi les partisans de la France lors de la guerre d'Espagne entreprise par Napoléon.

180. *Caravansérail*. On appelle ainsi de vastes hôtels-bergs, dans l'Orient, où les voyageurs sont reçus.

181. *Caravane*. Les voyageurs et les marchands, en Orient, se réunissent en troupes pour traverser les déserts d'Afrique ou faire le pèlerinage de la Mecque. Cela s'appelle former une caravane.

182. *Cornac*. On appelle ainsi les conducteurs d'éléphants ou autres animaux, et, par extension, mais dans un sens ironique à l'égard de ceux qui en ont besoin, les personnes qui servent de guide ou de cicérone.

183. *Escorial (l')*. C'est le nom du palais des rois d'Espagne, et, par métaphore, on dit l'Escorial pour la Cour de Madrid.

184. *Joséphinos*. On appelait ainsi les partisans de Joseph-Napoléon roi d'Espagne.

La suite au prochain numéro.

MAXIMES tirées des langues étrangères.

29. *Alpha et oméga*. Dieu est l'alpha et l'oméga; cela veut dire qu'il est le commencement et la fin de toutes choses: l'al, ha est la première lettre et l'oméga la dernière de l'alphabet grec.

30. *Ave rabbi*. Bonjour maître; Judas Iscariote se servit de ces mots pour désigner Jésus-Christ aux soldats chargés de l'arrêter. Toutes les fois qu'on les prononce on rappelle par ce fait le souvenir d'une trahison.

31. *Aurea mediocritas*. Médiocrité dorée. Cette phrase est synonyme, quant au sens, de celle-ci: *Optimum cum dignitate*: Le repos avec la dignité! C'est là tout ce que l'homme sage doit ambitionner, mais il ne doit y songer qu'après avoir payé sa dette à son pays, et conquis, par des travaux utiles, le droit de se reposer dans une modeste et suffisante aisance.

32. *Amicus plato*. Si l'on veut terminer la phrase, ce qui n'a pas lieu ordinairement, pour éviter le pédantisme, on ajoute: *amicus Aristoteles, sed magis amica veritas*. Cela veut dire Platon est mon ami, Aristote l'est également, mais je trouve la vérité préférable.

La suite au prochain numéro.

SURNOMS et qualifications diverses.

53. *Bien-aimé (le)*. On donna ce surnom à Louis XV pendant sa vie; et à sa mort le peuple jeta de la boue sur son cercueil.

54. *Désiré (le)*. On donna ce surnom à Louis XVIII en 1814; lorsque Napoléon revint, au 20 mars 1815, Louis XVIII ne trouva pas un seul défenseur, et son successeur Charles X fut, quinze ans après, chassé du trône.

55. *Cassandre*. Cette fille de Priam prédisait aux Troyens les malheurs qui allaient les accabler, mais elle n'était pas écoutée. Le nom de Cassandre sert de type à tous ceux qui, prévoyant de loin les conséquences des événements, font d'inutiles efforts pour être compris, soit par la multitude, soit par ceux qui gouvernent.

56. *Esprit des lois (l'auteur de)*. Surnom de Montesquieu tiré de son plus bel ouvrage.

La suite au prochain numéro.

NOMS d'hommes réels ou imaginaires servant de type.

38. *Alexandre*. Type du conquérant. Alexandre fils de Philippe, roi de Macédoine, poussa ses conquêtes jusqu'à l'Indus; mais toutes ces conquêtes s'évanouirent à sa mort.

39. *Antinoüs*. Type de l'homme qui réunit toutes les beautés physiques.

40. *Artaban*. Type de l'homme fier.

41. *Bélisaire*. Type du guerrier victime de l'ingratitude, et qui pas e sa vie dans la misère; vieux soldat aveugle et mendiant. L'histoire rapporte que l'empereur Justinien fit crever les yeux à Bélisaire, un des généraux qui avaient sauvé l'empire, et Bélisaire allait de ville en ville en mendiant son pain.

42. *Bosco*. C'était un physicien célèbre par ses tours d'adresse, et son nom est devenu un type usuel.

43. *Brutus*. Type de l'homme qui immole un tyran;

on sait que Brutus fut au nombre des conjurés qui tuèrent César au milieu du sénat, au pied de la statue de Pompe. Brutus est encore le type du républicain austère qui surmonte, pour la patrie et la liberté, tous les sentiments de la nature, mais alors on fait allusion au premier des Brutus, celui qui chassa les Tarquins, et fit exécuter à mort ses deux fils pour avoir pris part à une conspiration qui avait pour but de rétablir la royauté.

Marius CHASTAING.

INVOCATION A L'ESPÉRANCE.

Angé aux ailes d'azur, toi que ma muse implore,
Espérance! à ta voix s'apaisent les douleurs;
Douce fille des cieux! viens me sourire encore,
Et pare l'horizon de riantes couleurs.

Magique talisman! toi seul as la puissance
De nous prêter appui contre l'adversité;
Le mortel qui l'invoque, oubliant la souffrance,
Sent le calme renaitre en son cœur attristé.

Espérance! à ta voix la tristesse s'envole,
De la félicité présageant le retour,
Ton nom rempli d'attraits, mystérieux symbole,
Rend aux mortels charmés les doux rêves d'amour!

L'amour! je le chantai, quand sa brûlante flamme
Sous un tendre regard fit tressaillir mon cœur;
Quand le son d'une voix qui parlait à mon âme
Semblait venir du ciel m'apporter le bonheur.

Jadis l'illusion, perfide enchantresse,
Ornait à mes regards les champs de l'avenir;
Mais du rêve flatteur qui berçait ma jeunesse,
Hélas! je n'ai gardé qu'un amer souvenir.

Hardi navigateur, sans craindre le naufrage,
Je livrai mon esquif à la merci des flots,
Et maintenant perdu sur des mers sans rivage,
Je cherche le fatal, guide des matelots.

Oh! si des vents plus doux venaient enfler mes voiles,
Si, trop longtemps en butte aux caprices du sort,
Je voyais fuir enfin, au ciel semé d'étoiles,
L'astre dont la clarté doit m'indiquer le port!

Si cet astre égaré sous l'éternelle voûte
Présage de salut, se montrait à mes yeux,
Rassuré désormais, je poursuivrais ma route,
Et j'atteindraï peut-être un but mystérieux!

Lorsque le voyageur, errant à l'aventure,
Rencontre en son chemin un toit hospitalier
De sa plainte, aussitôt, apaisant le murmure,
Il s'assied, plein de joie, au rustique foyer.

Ainsi, lorsque flottant sur l'océan du monde,
Ma barque de la vague essaye la fureur,
Espérance! à mes yeux fais, dans la nuit profonde,
Brûler de ton flambeau la céleste lueur.

Angé aux ailes d'azur, quand ma muse t'implore,
Viens, accours; à ta voix s'apaisent les douleurs.
Douce fille des cieux! daigne sourire encore,
Et pare l'horizon de brillantes couleurs!

Ch.-F. DEVERT,

Le Propriétaire-Gérant DEVERT.

M^{ME} GRAND-CLÉMENT,

Artiste peintre, de Paris, applique avec succès ses connaissances en dessin à toute espèce d'ouvrages en cheveux.

A Lyon, quai de la Révolution, n° 22, et rue Mercière, n° 22.

On trouve dans son magasin un assortiment complet de boucles, chiffres, broches, pennes, plumes, fleurs, tombeaux, sujets divers. — Ouvrages tressés pour fantaisie, bracelets, colliers, tours de col, bagues, broches, boucles d'oreilles, croix, épingles, etc. — Le tout à des prix modérés. — Les cheveux confiés sont toujours fidèlement employés. (510-9)

Plus de Douleurs !!

Elles sont guéries promptement par le TOPIQUE-BERTRAND, pharmacien-chimiste de 1^{re} classe. Souvent une application suffit. — Prix: 25 centimes et au-dessus, chez l'inventeur, à Lyon, place Bellecour, 12, près la place Lévis et dans la plupart des pharmacies. — A St Etienne, chez M. Rigolo; — Roanne, M. Mercier; — Montbrison, M. Fessy, tous pharmaciens. (503-8)

M. Charles-Simon-Frédéric DEVERT, professeur de langues française, latine et grecque, d'arithmétique, géométrie et mathématiques spéciales, d'histoire, géographie et cosmographie et de littérature française; bachelier-ès-lettres, propriétaire-gérant de la *Tribune Lyonnaise*, demeure actuellement rue du Doyenné, 40, au 1^{er}, à Lyon. (534)

HOTEL DU RHONE

Place des Cordeliers, 3.

Cet Hôtel entièrement monté à neuf et qui s'est toujours recommandé par un bon service, vient d'être acquis par M. GIRE, ancien cafetier à Lyon, place Montazet; il s'efforcera de continuer à mériter la bienveillance de ceux qui voudront l'honorer de leur présence.

Il y aura une table d'hôte à quatre heures précises, au prix de deux francs, laquelle ne laissera rien à désirer. (58-8)

DESIR ET ARQUICHE.

Seuls concessionnaires des procédés de M. H. DE RUOLZ, pour l'application de l'or et de l'argent sur les métaux.

Ont obtenu le prix Monthyon et des rapports favorables des académies de Paris et de Lyon.

COUVERTS en pakfoid, dorés et argentés, ayant le poids, le son, la solidité et la forme de la plus belle argenterie.

BRONZES et orfèvreries pour le service des églises modérés riches et variés. — ORNEMENTS de cheminée. — SERVICE de table. — RÉPARATION des vieux bronzes et vieux plaqués. — Le tout à des prix fixes et modérés.

EXPÉDITIONS pour la France et l'étranger.

Magasins place des Terreaux, 19. — Fabrique et magasin cours Vitton. (504-6)

ASTRÉOLOGIE

ou

REMÈDE AUX CAUSES DU MALAISE SOCIAL,

Par le cit. Marius CHASTAING, rédacteur en chef de la *Tribune Lyonnaise*.

Un volume in-12, de 240 pages. — Prix 1 fr. et par la poste 1 fr. 50 c. — En vente chez l'Auteur, à Lyon, rue Saint-Jean, 53, au 2^e, et chez les principaux libraires. (532)

CABINET SPÉCIAL

DE CONSULTATIONS MÉDICALES.

Place des Célestins, allée du café de Paris, au 1^{er}.

Le Médecin donne ses consultations de 11 heures à 3 heures après-midi, et de 5 à 7 heures du soir.

On y trouvera absence complète de charlatanisme, et l'on obtiendra économie et guérison prompte, radicale et sans mercure de toutes les maladies vénériennes, dartres, humeurs froides, douleurs de toute espèce, etc. (526-7)

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, Gales, Rougeurs, Goutte, Rhumatismes, Ulcères, Écoulements, Pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vive du sang ou des humeurs,

PAR LE SIROP VÉGÉTAL DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de médecine et de pharmacie, Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX: 5 FRANCS LE FLACON.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE rue Palais-Grillet, n. 23. (215-01)